

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 667 / du 11 JUILLET 1991
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Spécialités Pharmaceutiques
immédiatement concernées par
la Préférence Nationale**

**Réf : Arrêté Interministériel
n° 32 du 14 Février 1991**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers qu'en application des dispositions de l'arrêté interministériel n°32/MSPS/MINE/MEFCP du 14 Février 1991, la PREFERENCE NATIONALE est accordée à la CPHARM 01 B.P. 3212 ABIDJAN 01 pour les spécialités pharmaceutiques fabriquées en Côte d'Ivoire.

En conséquence et par application des dispositions de l'arrêté précité, l'importation de produits similaires ayant le même principe actif, le même dosage et la même forme galénique que les spécialités ci-après fabriquées par la CIPHARM est interdite.

Ce sont :

- ASPRO comprimés 300 mg, boîtes de 30, 60, 120 et 180
- ASPIRINE Bayer comprimés 500 mg, boîtes de 20 et 50 comprimés 100 mg, boîtes de 30;
- ASPIRINE Sipoa comprimés 500 mg, boîtes de 20, 100 et 1000;
- ASPIRINE Macors, comprimés 500 mg, tubes de 20;
- ASPIRINE Fabre, comprimés 500 mg, boîtes de 30, 100 et 1000;
- ASPIRINE Lafran comprimés 500 mg, boîtes de 1000;
- JUVEPIRINE comprimés, boîtes de 20;
- CAMOQUIN comprimés 200 mg, boîtes de 24, 75 et 500 et comprimés 600 mg boîtes de 4;
- SULFAGANIDINE Fabre comprimé, boîtes de 1000;
- SULFAGANIDINE Macors comprimés 500 mg, boîtes de 20;

- SULFAGANIDINE Lafran comprimés 500 mg, boîtes de 20 et 1000;
- SULFAGANIDINE Sipoa comprimés 500 mg, boîtes de 20 et 1000;
- CHLOROQUINE Fabre comprimés 100 mg, boîtes de 30, 100 et 1000;
- CHLOROQUINE Sipoa comprimés 100 mg, boîtes de 20, 100 et 1000;
- CHLOROQUINE Lafran comprimé 100 mg, boîtes de 1000;
- RESOCHINE comprimés 100 mg, boîtes de 30.

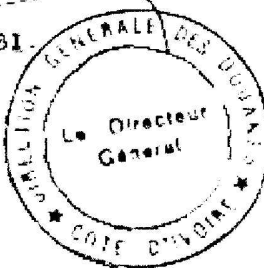
Par contre, la Préférence Nationale ne s'applique pas :

- a) - aux produits similaires fabriqués par d'autres usines en Côte d'Ivoire ou par les Usines de type Communautaire établies dans les pays de la CEDEAO ou de la CEAO.
- b) - aux produits similaires importés dans le cadre des marchés publics notamment les appels d'offres internationaux de la Pharmacie de la Santé Publique et autres organismes d'Etat ou à titre de dons.

Les dispositions de la présente Circulaire annulent et remplacent celles de la Circulaire n° 645 du 09 Mars 1991.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

[Signature]
K. DOUA - BI.



AMPLIATION :

- Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO Abidjan
- Syndicat PME-Transitaires s/c SIS-TRANSIT
- UPACI
- SCIMPEX
- CAB/MEFCP
- Direction des Services Pharmaceutiques
- CIPHARM